

VINCIALE DA

1er juillet 1900.

\$ 5,000,000.00
\$ 4,500,000.00
\$45,219,000.00

ents confiés à son département
surs, ces messieurs examinent
avec tels dépôts.
par ses actionnaires lors de sa
ses directeurs.

Administration
IDAS LAPORTE

Général
VENU

aires-Conseurs
RODEAU

nce de Québec.

d'Ontario, du Nouveau-Brun-
e-Edouard.

la Protection des Brevets

à moi avec
nce. Envoyez
inventions ou
des un regis-
INVENTION
RATUIT.



Coupon
RIVEZ VOTRE NOM CLAIREMENT

É HAMON (Curé de Vaumote, France),
cal de guérir: **DIABÈTE,**
R. REINS, FOIE, ESTO-
ME, BRONCHES et toutes
réputées incurables.

RIEN QUE DES PLANTES
intéressante, français ou anglais,
sur demande. Adressez

TANIQUES ET MARINS
Montréal.



n aurez besoin tout aussi bien
ours des soirées sombres de la
omme celles ténébreuses de
our travailler à la grange ou à
ind il se fait tard, pour reve-
lson du garage ou du hangar,
ur les mille et une circonstan-
qu'éclairent une lumière sûre et
te, rien ne saurait égaler la
électrique Eveready. Le seul
la fouilleuse Eveready peut
r ajoute encore à sa supérieo-
rie. En vente chez tous les

ian National Carbon
Co., Limited
il, Toronto, Winnipeg

Entrepôts:
Montréal, St-Boniface,
sède et opère le poste
radio CKNC, Toronto,
7 mètres) en activité
les l-edi et mardi
soirs chaque
semaine.

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ

Abonnement payable d'avance.

Canada—Exempt cité de
Québec 1.00
Cité de Québec et pays
étrangers 1.50

Pour les Sociétaires de la
Coopérative Fédérée de
Québec et de la Société
des Jardiniers-Maraîchers 75c.

Tarif des annonces 12c. la ligne
Annonces classées 25 mots, 50
sous par insertion, plus un sou
par mot additionnel au-dessus
de 25 mots, minimum, 50 sous.

Pour abonnement et annou-
ces écrire au "Bulletin de la
Ferme", Limitée, 111 Côte de
la Montagne, (Édifice Morin),
Québec, Case postale 129—
Tél. 2-4297.

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC
et de la Société des Jardiniers-Maraîchers de la Province de Québec

Volume XIV

LE 17 JUIN 1926

Numéro 24

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

C'EST FAIT....

Le journal de MM. Ponton, Trudel & Cie a été mis dans la balance judiciaire. Il a été pesé, jugé et condamné.

Depuis assez longtemps, le Bulletin des Agriculteurs poursuivait une campagne de mensonges contre la Coopérative Fédérée et ses dirigeants. Nous l'avons, à maintes reprises, sommé de rectifier, de se rétracter. Il s'y est toujours refusé et a persisté dans son parti-pris de dénaturer les faits.

Les directeurs de la Coopérative Fédérée pouvaient bien ignorer ces attaques déloyales, injustes et malicieuses, mais il y avait en jeu plus que leur réputation d'administrateurs soucieux avant tout des intérêts des sociétaires. On s'attaquait à une œuvre à la quelle ils consacrent le meilleur de leurs talents et de leurs énergies, on cherchait à saper la confiance que reposit dans la Coopérative Fédérée les cultivateurs et les patrons de beurrieres et de fromageries de la Province. Il ne leur restait donc qu'une chose à faire pour défendre la seule institution capable d'assurer aux cultivateurs un prix équitable pour leurs produits: citer en justice leurs détracteurs et les forcer ainsi à mettre un terme à leur campagne de dénigrement systématique.

La cause a été instruite. Les accusés ont eu toute la latitude possible pour se défendre, mais ils n'ont pu qu'alléguer des faux-fuyants qui prouvent encore davantage leur mauvaise foi. Jugement vient d'être rendu par l'un des membres les plus éminents de la magistrature de cette province. Le Bulletin des Agriculteurs a été pesé, jugé et condamné.

Afin qu'on ne nous accuse point d'amplifier, pour notre satisfaction personnelle, les termes du jugement, nous le publions *in extenso*.

Nous n'aurons point la cruauté de retourner le fer dans la cuisante blessure faite à la réputation de l'organe d'une coterie dont nous connaissons les motifs intéressés, car nous ne voulons pas tant l'humiliation et la punition des coupables que leur repentir et leur conversion.

On ne saurait cependant trouver mauvais que nous résumions ici succinctement le jugement pour le bénéfice de ceux qui n'auront point le temps de le lire en entier.

Le Bulletin des Agriculteurs, à différentes reprises, avait affirmé que la Coopérative Fédérée payait le fromage d'Ontario plus cher que celui de Québec, qualité pour qualité.

Ou bien ce journal savait qu'il affirmait un mensonge, ou bien il parlait sans savoir, à travers son chapeau, comme disent les Américains.

Nous savions cette accusation fautive et mensongère, inspirée par la malice qui anime les souffleurs de ce journal contre les dirigeants de la Coopérative Fédérée.

Plusieurs fois, le Bulletin des Agriculteurs fut mis en demeure de rectifier, mais il s'y refusa toujours et jusque dans sa défense en Cour, il n'affirmait ce qu'il savait ou devait savoir n'être point vrai.

Prévoyant cependant la juste interprétation du tribunal et pour pallier son offense, le Bulletin des Agriculteurs terminait son plaidoyer en disant que dans tous les cas ces articles n'avaient causé aucun tort à la Coopérative Fédérée. C'était admettre implicitement que ce journal n'est pas pris au sérieux par les gens renseignés, c'était se décerner un certificat d'incroyabilité.

Le savant juge, appréciant les faits, déclare dans son jugement que l'article incriminé est de nature à troubler l'esprit des patrons qui font affaires avec la Coopérative Fédérée, qu'il est par conséquent dommageable à la demanderesse qui a une bonne réputation à sauvegarder.

Et l'honorable juge Loranger conclut: Cet article était mensonger; il n'est pas vrai que la Coopérative Fédérée a favorisé les fromages de l'Ontario au détriment de ceux de Québec.

C'est justement ce que nous voulions voir établir en justice. C'est fait.

RÉDACTION ET COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural.

Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est sujette au contrôle du directeur.

La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Case postale 325, Montréal.

Texte intégral du jugement

No 3538

COUR SUPÉRIEURE
MONTRÉAL

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
FÉDÉRÉE DES AGRICUL-
TEURS DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC,

demanderesse,

vs

LA COMPAGNIE DE PUBLI-
CITÉ RURALE LIMITÉE,
défenderesse.

JUGEMENT

maintenant l'action de la deman-
deresse, renvoyant le plaidoyer,
etc.

Prononcé le 31 mai 1926.

Hon. Juge LORANGER.

Province de Québec,
COUR SUPÉRIEURE,
District de Montréal.

No 3538.

Ce 31 mai 1926.

Présent,
L'HONORABLE JUGE LORANGER;
La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de cette cause; avoir examiné la procédure, les pièces produites, la preuve et avoir délibéré;

ATTENDU que la demanderesse déclare: qu'elle réclame de la défenderesse la somme de \$999.00 pour les raisons suivantes, à savoir: que la demanderesse a été constituée par la loi 13 Geo. V, ch. 109, dans le but de recevoir, des cultivateurs de la Province de Québec, leurs produits, d'en disposer aux meilleures conditions possibles au bénéfice desdits cultivateurs; que la défenderesse publie à Montréal le journal "LE BULLETIN DES AGRICULTEURS" qui est tiré à plusieurs milliers d'exemplaires, et vendu à Montréal, dans toute la Province parmi la classe agricole, et même à l'étranger, que dans son numéro du 22 mai dernier, la défenderesse a publié, en première page, dans le sous-paragraphe intitulé: "Une injustice", d'un article portant comme entête "ENTRE-NOUS", le paragraphe suivant:

"La Coopérative, l'année dernière, payait le fromage d'Ontario plus cher que celui de Québec..."

que la défenderesse terminait cet article par les deux paragraphes suivants:

"Pourquoi, diable, ne transporte-t-elle pas ses bureaux à Toronto?"

"Nous osons croire que M. Caron mettra les "gérants" de la Coopérative à leur place et qu'il les forcera à réparer cette injustice."

appert dudit article produit avec les présentes pour en former partie comme pièce 1; que M. Caron, auquel il est fait allusion ci-dessus, est l'honorable Joseph-Edouard Caron, ministre de l'agriculture de la province de Québec qui, comme tel, a la surveillance des opérations de la demanderesse; que dans son numéro du 5 juin 1924, la défenderesse, dans un autre paragraphe intitulé: "LE GERANT DE LA COOPÉRATIVE DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS", d'un autre article portant le même entête "ENTRE-NOUS", a écrit:

"Etant donné que la Coopérative fait du commerce comme les maisons de commerce ordinaires; elle a des voyageurs de commerce comme les autres; elle achète, et paye avant d'avoir vendu, comme les autres; elle fait des profits, comme les autres; il est naturel, il semble, que l'on prenne le

terme "Coopérative Fédérée" comme signifiant la même chose que le terme "commerce", en parlant du commerce du fromage. Mais comme nous n'hésitons jamais à mettre les points sur les "i", nous précisons et nous dirons que la maison de commerce de Montréal qu'agit comme agent exportateur de la Coopérative Fédérée, avec d'autres commerçants de Montréal qui ont acheté du fromage, l'année dernière, sur les marchés d'Ontario, l'ont, dans plusieurs cas, qualité pour qualité, payé plus cher que la Coopérative n'a payé celui de Québec."

appert dudit article produit avec les présentes pour en former partie comme pièce 2; que les accusations portées dans les articles reproduits dans les pièces 1 et 2 ci-dessus, sont absolument fausses et mensongères, et ont été publiées dans un but malicieux; que particulièrement les insinuations contenues dans le deuxième article reproduit dans la pièce 2 ci-dessus, ont été faites dans le but de ruiner la bonne réputation de la demanderesse auprès des cultivateurs de la province de Québec et particulièrement auprès des patrons de fromageries; que la demanderesse n'a reçu, l'an dernier, qu'une faible quantité de fromage de la province d'Ontario; que toutes les expéditions de fromage reçues par la demanderesse sont payées aux producteurs chaque semaine; qu'il est absolument faux que dans le cours d'une semaine, tel que ci-dessus mentionné, la demanderesse ait payé une quantité quelconque de fromage, par elle reçue de la province d'Ontario, un prix supérieur à celui qu'elle payait pendant la même période aux producteurs de la province de Québec; qu'il est de même absolument faux que la demanderesse se soit servie de l'intermédiaire d'agents, pour acheter du fromage d'Ontario; qu'il est partant absolument faux que la demanderesse ait pu payer par l'intermédiaire de tels agents, un prix plus élevé aux producteurs d'Ontario qu'elle payait aux producteurs de Québec; que la maison de commerce de Montréal, à laquelle la défenderesse fait allusion, n'agit pour la demanderesse que comme agent d'exportateur, et doit suivre ses instructions à la lettre quant à ce qui concerne le prix de vente; que cette maison de commerce n'a absolument rien de commun avec la demanderesse quant à ce qui concerne le commerce de fromage, dans les provinces de Québec et d'Ontario; que la défenderesse, dans le but d'aggraver si possible, le tort qu'elle entendait causer à la demanderesse a publié à la page 5 de son numéro du 12 juin 1924, et chaque semaine depuis, un tableau intitulé: "PRIX COMPARÉS DU FROMAGE", dans lequel elle était supposée indiquer le prix payé par la demanderesse, le prix de vente du fromage d'Ontario, et le prix obtenu par la "United Dairymen Co-operative", association de la province d'Ontario, faisant des ventes de fromage d'Ontario à Montréal; appert dudit article produit avec les présentes pour en former partie comme pièce 3; que dans cet état comparatif du 12 juin 1924, la défenderesse représente continuellement et tente de faire croire aux cultivateurs de Québec que la demanderesse ne leur paie que la somme de 14 cents et demi pour leur fromage, quand la demanderesse paie une somme plus élevée, soit 15½ cents, pour le fromage d'Ontario, et quand la "United Dairymen Co-operative" obtient elle-même, à Montréal, pour le fromage d'Ontario, un prix plus élevé que celui payé par la demanderesse aux cultivateurs de la province de Québec; que les dommages soufferts par la demanderesse à la suite de la publication de ces articles, sont incalculables; mais pour éviter les frais, elle veut bien les réduire à la somme de \$999.00.

(Suite à la page 427)